

DECRET N° 2005-489 DU 10 AOUT 2005

Portant nomination des membres du
Conseil Supérieur de la Défense.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 2001-041 du 05 février 2004 portant composition, organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Défense ;
- Vu** la Proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- Vu** le décret n° 2005-052 du 04 février 2005 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2005- 249 du 06 mai 2005 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Défense Nationale ;
- Sur** proposition du Ministre d'Etat chargé de la Défense Nationale ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 27 juillet 2005 ;

D E C R E T E :

Article 1^{er} : Sont nommées membres du Conseil Supérieur de la Défense, conformément à l'article 4 de la loi n° 2001-041 du 05 février 2004, les autorités ci-après désignées :

- le Ministre chargé de la Défense Nationale ;
- le Ministre chargé de la Sécurité Publique ;
- le Ministre chargé des Affaires Etrangères ;
- le Ministre chargé des Finances ;
- le Chef d'Etat – major Général ;
- le Commandant les Forces Terrestres ;
- le Directeur Général de la Gendarmerie nationale ;
- le Commandant les Forces Navales ;
- le Commandant les Forces Aériennes ;

Article 2 : Le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement est le Président du Conseil Supérieur de la Défense.

Article 3 : Le Président de la République, Président du Conseil Supérieur de la Défense peut, outre les membres suscités, désigner ponctuellement pour l'étude de problèmes particuliers, des personnes dont l'expertise et les compétences lui paraissent nécessaires.

Article 4 : Le Conseil Supérieur de la Défense se réunit deux (02) fois par an en session ordinaire sur convocation du Président de la République et en session extraordinaire en cas de nécessité.

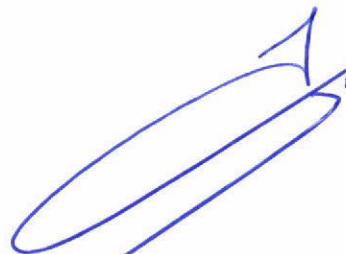
Article 5 : Le Secrétariat du Conseil Supérieur de la Défense est assuré par le Chef d'Etat-Major Général.

Article 6 : Le Conseil Supérieur de la Défense rend compte de ses délibérations au Conseil des Ministres.

Article 7 : Le Ministre d'Etat chargé de la Défense Nationale et le Ministre des Finances et de l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et sera publié au Journal Officiel.

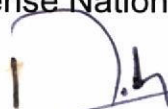
Fait à Cotonou, le 10 août 2005

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre d'Etat chargé de la
Défense Nationale,



Pierre O S H O.-

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,



Cosme SEHLIN.-

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MECDN 4 MFE 4
AUTRES MINISTERES 19 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-
DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-3 UAC-UNIPAR-ENAM 3 FADESP-
FDSP EMA-DC/MIL 2 COFT-DGGN-COFA-COFN 4 JO 1.-